

PROCES-VERBAL
DU COMITE SYNDICAL
du vendredi 7 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept octobre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est réuni à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

Délégués titulaires présents : Mesdames et Messieurs Nicolas GUILLAUME, Pascal RENOUF, Michel LHULLIER (Villedieu Intercom) ; Corinne CLEMENT, Hubert GUILLOTTE (CC Coutances Mer et Bocage) ; Marie-Agnès HEROUT, Chantal LELAVECHEF (CC Baie du Cotentin) ; Christophe GILLES, Damien PILLON (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Éric FOLLAIN, Jacques CLAIRAUX, Dominique QUINETTE, Laurent PIEN, Pascal LANGLOIS, Jean-Yves LETESSIER, Evelyne MASSICOT, Philippe BRIARD, Jérôme VIRLOUVET, Morgane BUISSON, Sylvie LEBLOND, Valentin GOETHALS, Patrick SIMON, (Saint-Lô Agglo).

Délégués suppléants présents : M. David LAURENT, suppléant de Mme Aurélie GIGAN (CC Coutances Mer et Bocage)

Pouvoirs : Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Éric FOLLAIN (Saint-Lô Agglo) ; M. Samuel PACEY a donné pouvoir à M. Nicolas GUILLAUME (Villedieu Intercom) ; M. Charly VARIN a donné pouvoir à M. Laurent PIEN ; M. Loïck ALMIN a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Céline LAUTOUR a donné pouvoir à Mme Marie-Agnès HEROUT (CC Baie du Cotentin)

Délégués excusés : Mesdames et Messieurs, Hubert LHONNEUR, Valérie MILLOT, Michel LEBLANC (CC Baie du Cotentin) ; Loïc RENIMEL, Nicole GODARD, Denis LECLUZE, Lydie BROTON, Antoine AUBRY, Claude JVALET (Saint-Lô Agglo) ; Jean LE BEHOT, (Villedieu Intercom).

Nombre de délégués en exercice	38
Nombre de délégués titulaires présents	22
Nombre de délégués suppléants présents	1
Nombre de pouvoirs	5
Nombre de votants	28

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical. M. Valentin GOETHALS a été désigné pour remplir cette fonction.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 17 juin 2022

2. Présentation des délibérations :

MODIFICATION DES STATUTS

- Modification des statuts – Création d'un syndicat mixte fermé à la carte

DECHETERIES

- Mise en place d'un Pass Déchèterie et actualisation du règlement intérieur des déchèteries

PLPDMA

- Elaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) par le syndicat mixte du Point Fort

RESSOURCES HUMAINES

- Mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité à temps complet

FINANCES

- Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} Janvier 2023
- Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
- Décision modificative n°2

ISDND

- ISDND de Saint-Fromond - Indemnisation exploitant agricole

3. Information sur les affaires en cours

4. Décisions prises dans le cadre des délégations au bureau et au président

5. Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 17 juin 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. PRESENTATION DES DELIBERATIONS

Les projets de délibérations ci-dessous et relatives aux ressources humaines sont retirées de l'ordre du jour car elles sont devenues sans objet :

- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial pour accroissement temporaire d'activité à temps complet

Modification des statuts

M. PIEN rappelle que par délibération du 15 octobre 2021 relative aux orientations stratégiques du syndicat mixte du Point Fort Environnement, le comité syndical a décidé :

- « *d'engager une étude sur les conditions financières et patrimoniales d'un retrait intégral du syndicat mixte du Point Fort* », ce qui n'a donné aucune suite par les EPCI,
- « *d'engager une étude sur les conditions financières et patrimoniales d'une restitution des déchèteries à chaque EPCI membre* », à la demande notamment de la CC Côte Ouest Centre Manche et de la CC Coutances Mer et Bocage
- « *et d'engager une étude sur la réforme de la clé de répartition de la participation financière* »

KPMG a été saisi de cette demande, et son étude sur les impacts d'une évolution du périmètre a été présentée :

- en Bureau du 25 mars 2022,
- aux Présidents d'EPCI et à M. Le Préfet de la Manche le 16 mai 2022
- et au comité syndical le 17 juin 2022.

Les **échanges avec les EPCI** ont confirmé l'intérêt pour la CC Côte Ouest Centre Manche et la CC Coutances Mer et Bocage de reprendre leur déchèterie, dans un souci d'harmonisation du service déchèteries à l'échelle de leur territoire.

La gestion des déchèteries faisant partie statutairement de la compétence du Point Fort Environnement, il convient de modifier les statuts pour que cette compétence déchèteries soit une compétence optionnelle

Cette modification statutaire nécessite de réviser le calcul de la contribution financière de chacun des EPCI adhérents qui était jusqu'alors répartie en fonction du nombre d'habitants et de la production d'ordures ménagères uniquement. L'objectif est d'avoir une facturation au plus

près du service rendu à l'usager, et de la compétence effectuée pour le compte des EPCI membres.

M. PIEN remercie Charly VARIN pour son implication dans ce dossier en lien avec le comité des financeurs et pour avoir rappelé, lors de l'assemblée des maires de la Manche, les efforts faits par les élus et les agents du Point Fort Environnement. Il remercie Alexandra BRUNET et Fabrice LEDANOIS pour leur travail sur la clé de répartition.

Le projet de statut est présenté :

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L.5212.1 et suivants – notamment les articles L.5212.16 et 17 – du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte, constitué des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents suivants :

- **La Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo,**
- **La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche** pour les communes de : Auxais, Feugères, Gonfreville, Gorges, Marchésieux, Nay, Périers, Le Plessis Lastelle, Raids, Saint Germain sur Sèves, Saint Martin d'Aubigny, Saint Sébastien de Raids.
- **La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin** pour les communes de : Appeville, Auvers, Baupte, Carentan-les-Marais (hors Angoville au Plain et Houesville), Catz, Méautis, Montmartin-en-Graignes, Saint-André-de-Bohon, Saint-Hilaire-Petitville, Terre et Marais et Tribehou.
- **La Communauté de communes Coutances Mer et Bocage** pour les communes de : Camprond, Hauteville-la-Guichard, Montcuit, Monthuchon, Muneville-le-Bingard et Saint-Sauveur Villages (hors Ancteville).
- **La Communauté de Communes de Villedieu Intercom.**

Le périmètre des adhérents au syndicat pourra être modifié (retrait ou adhésion) conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé (cf article 6).

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat conserve la dénomination juridique de Syndicat Mixte du Point Fort.

A destination du grand public, ou dans le cadre de documents non contractuels, le nom d'usage pourra être Point Fort Environnement.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224.13 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat exerce pour ses membres adhérents :

5.1 Des compétences obligatoires :

- le traitement des ordures ménagères résiduelles, par valorisation, stockage ou élimination
- le traitement des biodéchets
- le traitement du tri sélectif (emballages et papier)
- la collecte des colonnes d'apports volontaires (emballages, papier)
- la collecte des colonnes à verre et le traitement du verre
- la réalisation et la participation à toutes études relatives aux compétences obligatoires

5.2 Des compétences optionnelles :

- la gestion des déchèteries (collecte et traitement)
- la gestion des quais de transfert de déchets incluant le transport des déchets entre les quais de transfert et les installations de traitement des déchets

Le Comité Syndical pourra avec l'accord des intéressés (collectivités adhérentes ou non au Syndicat Mixte du Point Fort, entreprises privées, associations ou autres) conclure des conventions portant sur la collecte, le tri, le transport et le traitement des déchets, ou autres secteurs d'activités.

ARTICLE 6 : ADHESION OU RETRAIT DU SYNDICAT

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent au syndicat mixte du Point Fort intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Dans sa délibération d'adhésion, l'adhérent précise, dans le respect des présents statuts et notamment de l'article 5, les compétences transférées (compétences obligatoires seules ou avec une ou plusieurs compétences optionnelles, en précisant lesquelles).

La sortie de la compétence obligatoire entraîne la sortie en tant que membre du syndicat.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait d'un adhérent sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du syndicat mixte et de l'intercommunalité. À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État (CGCT, art. L. 5211-19).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE TRANSFERT D'UNE COMPETENCE OPTIONNELLE PAR UN ADHERENT

La demande de transfert d'une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) s'effectue selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité candidate, précisant la(les) compétence(s) optionnelle(s) qu'il souhaite transférer au syndicat mixte
- Notification de la demande par courrier recommandé adressé au (à la) Président(e) du Syndicat Mixte du Point Fort
- Délibération du comité syndical autorisant le transfert de la compétence de l'EPCI vers le syndicat mixte du Point Fort. Cette délibération précisera les conditions de ce transfert (aspects techniques, financiers, patrimoniaux, durée minimale, date de prise d'effet...)
- Délibération concordante de l'EPCI

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REPRISE D'UNE COMPETENCE OPTIONNELLE PAR UN ADHERENT

La demande de reprise d'une compétence se fait selon les étapes suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité candidate, précisant la(les) compétence(s) optionnelle(s) qu'il souhaite reprendre
- Notification de la demande par courrier recommandé adressé au (à la) Président(e) du Syndicat Mixte du Point Fort
- Délibération du comité syndical autorisant la reprise de la compétence par l'EPCI adhérente. Cette délibération précisera les conditions de cette reprise (aspects techniques, patrimoniaux, financiers, durée minimale, date de prise d'effet...)
- Délibération concordante de l'EPCI

Les modalités de reprise de la compétence sont régies par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

L'EPCI reprenant la compétence optionnelle au syndicat devra également prendre en charge au moment de la sortie effective :

- Les agents de la collectivité correspondant aux prestations reprises.
- Les cotisations au Centre de Gestion de la Manche en cas de mise en surnombre d'agents de la fonction publique territoriale du fait de la sortie de la compétence, jusqu' à extinction de la prise en charge.
- Les indemnités de licenciement d'agents dont les postes devraient être fermés du fait de la sortie de la compétence.
- Le cas échéant, une quote-part des charges de structure du syndicat pour assurer l'équilibre économique du syndicat mixte du Point Fort.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

9.1 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par chacune des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

La représentation des délégués des collectivités au Syndicat Mixte du Point Fort est fixée en fonction du nombre d'habitants :

De 5000 à 10.000 habitants	3 délégués
De 10.001 à 30 000 habitants	6 délégués
De 30 001 à 40 000 habitants	9 délégués
De 40 001 à 50 000 habitants	12 délégués
De 50 001 à 60 000 habitants	16 délégués
Plus de 60.000 habitants	20 délégués

Des délégués suppléants seront également désignés en nombre égal et selon les mêmes conditions pour remplacer les délégués titulaires empêchés. Les suppléants ne sont pas rattachés à un délégué titulaire.

Les adhérents essaieront d'élire les délégués en tenant compte, dans la mesure du possible d'une répartition équitable au niveau de leurs communes membres.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du (de la) président(e), des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, et d'une façon générale tous les sujets relatifs aux compétences obligatoires. Dans le cas contraire, concernant les affaires relatives aux compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués représentant des membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le (la) président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (vote du compte administratif) et L.2131-11 (notion de conseiller intéressé).

9.2 Le Bureau

Le Bureau sera composé d'un(e) Président(e) et de vice-Président(e)s représentant à minima chacune des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Point Fort.

Le nombre de vice-président(e) s est fixé par délibération du comité syndical.

Le maire de la commune de Saint-Fromond, lieu d'implantation de l'ISDND, siège de droit au Bureau du Syndicat Mixte, ceci durant la durée d'exploitation du site.

Le Comité Syndical pourra confier au Bureau syndical, le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixera les limites.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du Syndicat mixte du Point Fort est le responsable du service de gestion comptable de Saint-Lô.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTION FINANCIERE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Jusqu'au 31 décembre 2022 :

La contribution financière des collectivités adhérentes est fixée selon la clé de répartition suivante :

$$\frac{[\text{Pop. communale} \times \text{charges fixes}]}{\text{Pop. du Syndicat Mixte}} + \frac{[\text{Tonnage commune}^* \times (\text{appel aux communes- charges fixes})]}{\text{Tonnage syndicat}}$$

* Population INSEE et tonnage correspondant au territoire de la collectivité adhérente (CC ou CA)

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

Chaque membre adhérent est redevable des dépenses nettes correspondant aux compétences obligatoires ainsi que d'une part des dépenses d'administration générale. Seuls les membres ayant transféré une(des) compétence(s) optionnelle(s) supportent les contributions afférentes à ces compétences.

La clé de répartition appliquée sera précisée par délibération. Elle tiendra compte :

- d'une contribution à l'habitant (population municipale INSEE) concernant les charges d'administration générale
- et d'une contribution répartie selon les tonnages traités concernant les compétences de collecte et traitement des déchets.

A noter que la dette antérieure au 01/01/2023 est répartie à l'habitant entre les membres adhérents à la date du 1^{er} janvier 2023 (cf annexe 1).

Les charges financières des emprunts postérieurs au 1^{er} janvier 2023 seront réparties dans les dépenses par compétence.

Délibération n°2022-36 : Modification des statuts du syndicat mixte du Point Fort – Création d'un syndicat mixte fermé à la carte

Le syndicat mixte du Point Fort est un syndicat mixte fermé. Certains EPCI, qui ne sont pas membres du syndicat pour l'ensemble de leur périmètre intercommunal, ont émis le souhait de pouvoir reprendre la gestion de leurs déchèteries, actuellement gérées par le syndicat mixte du Point Fort dans le cadre de ses compétences. Cette reprise de la gestion des déchèteries permettrait un fonctionnement harmonisé des déchèteries sur le territoire de ces EPCI.

Il est proposé de modifier les statuts du syndicat mixte du Point Fort pour adopter un fonctionnement à la carte, permettant aux EPCI qui le souhaitent de ne pas adhérer à l'ensemble des compétences exercées actuellement par le syndicat.

Vu l'article L5212-16 du CGCT,

Vu l'article L5711-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 relatif aux derniers statuts actualisés du syndicat mixte du Point Fort,

Vu la délibération n°2021-27 du 15 octobre 2021 relative aux orientations stratégiques du syndicat mixte du Point Fort décidant notamment d'engager une étude sur les conditions financières et patrimoniales d'une restitution des déchèteries à chaque EPCI membre,

Vu l'étude KPMG sur l'évolution du périmètre du syndicat mixte présentée en Bureau du 25 mars 2022, aux Présidents d'EPCI et à M. Le Préfet de la Manche le 16 mai 2022 et au comité syndical le 17 juin 2022,

Il est proposé de modifier les statuts du syndicat mixte du Point Fort pour le transformer en syndicat mixte fermé à la carte, incluant notamment un socle de compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Compétences obligatoires :

- le traitement des ordures ménagères résiduelles, par valorisation, stockage ou élimination
- le traitement des biodéchets
- le traitement du tri sélectif (emballages et papier)
- la collecte des colonnes d'apports volontaires (emballages, papier)
- la collecte des colonnes à verre et le traitement du verre
- la réalisation et la participation à toutes études relatives aux compétences obligatoires

Compétences optionnelles :

- la gestion des déchèteries (collecte et traitement)
- la gestion des quais de transfert de déchets incluant le transport des déchets entre les quais de transfert et les installations de traitement des déchets

Cette modification statutaire entraînera une révision du calcul de la contribution financière des collectivités adhérentes.

Le projet de statuts est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- **Approuve la modification des statuts du syndicat mixte du Point Fort, le transformant notamment en syndicat mixte fermé à la carte**
- **Approuve l'ensemble des modifications proposées dans le projet de statuts.**

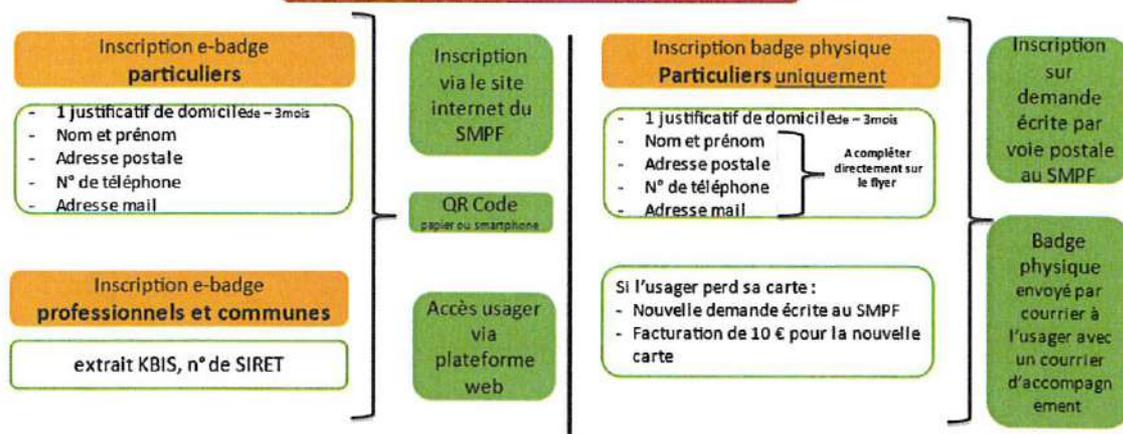
La présente délibération ainsi que le projet de statuts seront notifiés au Président de chacun des EPCI membre afin de soumettre cette modification statutaire à leur conseil communautaire.

Déchèteries

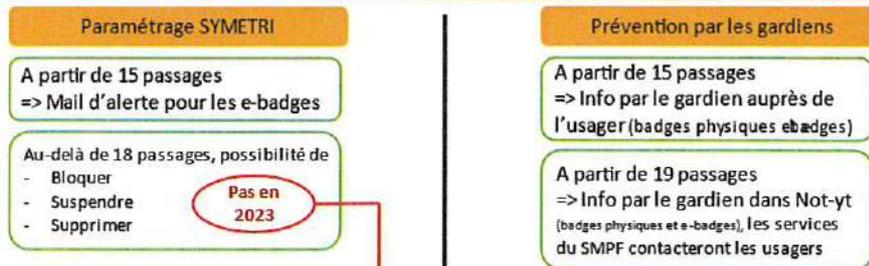
M. Pien rappelle que le projet de PASS DECHETERIE a été réalisé par le Groupe de Travail déchèteries. Ce PASS DECHETERIE donne accès à 18 passages par foyer et par an sur l'ensemble des déchèteries gérées par le Point Fort Environnement. M. Pien rappelle qu'il n'y aura pas de barrière physique pour présenter le badge, ce sont les gardiens qui se dirigeront vers les automobilistes.

Mise en place d'un Pass déchèterie

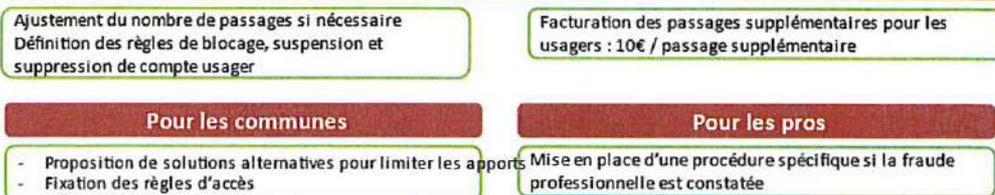
Comment obtenir son Passdéchèterie ?



Nombre de passages particuliers : 18 passages / an



A partir de 2024, en fonction du retour d'expérience de l'année 2023



Mme Héroult demande que les délégués s'emparent de ce sujet et en informent leur commune avant que la communication publique n'ait lieu. M. Virlovet attire l'attention que cela peut être perçu comme une diminution du service et qu'il est nécessaire de gérer au mieux la communication. Mme Brunet rappelle que l'année 2023 sera une année d'accompagnement. M. Briard s'inquiète des dépôts sauvages ; M. LETESSIER craint des dépôts sauvages à l'entrée des déchèteries. M. Lhullier rappelle que l'objectif est de mieux maîtriser les apports et les tonnages. En parallèle, il doit y avoir un travail pour aider/inciter les usagers à réduire leurs déchets végétaux, il existe des solutions pour réduire ses apports en déchèterie comme le broyage. M.

Clairaux indique que certains usagers produisent beaucoup de déchets végétaux, et font plusieurs allers-retours à la déchèterie lors de la taille de haies de palme notamment. M. Guillotte répond qu'il faudrait que les PLUI interdisent la plantation des thuyas et d'arbres à pousse rapide. Mme Hérout ajoute qu'il faut être équitable et ne pas faire supporter à tous le problème de quelques-uns. M. Guillotte demande le coût de la mise en place de ce système. Mme Brunet indique environ 30 000 euros pour l'ensemble des déchèteries (incluant la gestion du haut de quai mais également du bas de quai).

Pour conclure ces échanges, et avant de délibérer, M. Pien indique que 2023 sera une année d'ajustement.

Délibération n°2022-37 : Mise en place d'un Pass déchèterie – Actualisation du règlement intérieur des déchèteries

Le Point Fort Environnement exploite un réseau de 13 déchèteries réparties sur l'ensemble de son territoire.

En 2021, plus de 400 000 véhicules se sont rendus sur les déchèteries, générant environ 50 000 t de déchets, dont la majeure partie est valorisée.

Le syndicat mixte du Point Fort souhaite mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2023, un Pass déchèterie. Ce Pass Déchèterie se présentera sous forme de Pass dématérialisé (QR Code) ou sous forme de carte, pour les personnes n'ayant pas accès à Internet.

Ce Pass Déchèterie sera demandé aux usagers, à chaque passage à la déchèterie. Il donnera accès, pour chaque foyer, à 18 passages par année civile.

L'objectif de ce Pass Déchèterie est :

- de réserver l'accès aux déchèteries aux seuls habitants du territoire ;
- d'inciter au regroupement des apports, pour limiter les flux de circulation et préserver la sécurité sur les déchèteries
- de renforcer le conseil à l'utilisateur, la valorisation des déchets et la sensibilisation à la prévention
- de réduire l'impact financier et environnemental de nos déchets.

Concernant les professionnels (commerçant, artisan, association, administration, auto-entrepreneur, CESU, école, collège, lycée, ...), un Pass Déchèterie spécifique sera également obligatoire, mais non limitatif en nombre de passages, les déchets apportés étant facturés conformément à la délibération en vigueur et relative aux apports des professionnels. L'accès aux professionnels sera autorisé du lundi au vendredi.

Les communes et EPCI adhérents disposeront également d'un Pass Déchèterie. L'accès leur sera autorisé du lundi au vendredi. Une réflexion sera engagée en 2023 pour définir les conditions d'apports pour ces collectivités (environ 5 000 passages en 2021 représentant 3 500 tonnes).

Afin d'acter ces évolutions, il est proposé de modifier le règlement intérieur des déchèteries. Celui-ci est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue (2 abstentions), le comité syndical :

- **Approuve la mise en place et les modalités du Pass Déchèterie**
- **Approuve l'actualisation du règlement intérieur des déchèteries, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, et annexé à la présente délibération.**

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 1^{er} : DEFINITION DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est un espace aménagé, clos et gardienné où sont déposés les déchets, triés préalablement, qui ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères.

La mise en place de la déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Apporter une solution aux usagers pour l'élimination de leur déchet encombrants
- Proposer un service de réemploi pour tous les matériaux susceptibles d'être réparés ou d'avoir une deuxième vie
- Favoriser la valorisation et le recyclage d'un maximum de déchets
- Apporter une solution pour la collecte des déchets dangereux

ARTICLE 2 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture sont mentionnés sur le portail d'entrée de la déchèterie. La déchèterie est fermée les jours fériés. Les usagers ont accès à la déchèterie uniquement pendant les heures d'ouverture. Tout dépôt réalisé en dehors de ces horaires sur le site de la déchèterie ou en périphérie pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est possible que la déchèterie soit fermée certains jours sur décision du syndicat mixte du Point Fort (pour des raisons réglementaires ou techniques).

L'heure de fermeture de la déchèterie correspond à l'heure de fin de déchargement.

ARTICLE 3 : LIMITATION DE L'ACCÈS

La déchèterie est ouverte aux particuliers résidant sur le territoire du syndicat mixte du Point Fort et muni d'un PASS DÉCHÈTERIE. Ce PASS DÉCHÈTERIE (QR CODE) doit être présenté au gardien à chaque passage, via un smartphone ou sur impression papier. Ce PASS DÉCHÈTERIE donne droit à 18 passages par année civile.

Pour obtenir un PASS DÉCHÈTERIE, une inscription préalable est nécessaire via le site internet du syndicat www.pointfortenvironnement.fr. Les usagers n'ayant pas accès à internet devront envoyer par courrier au syndicat, leurs coordonnées et un justificatif de domicile afin d'obtenir leur PASS DÉCHÈTERIE. A titre exceptionnel, l'accès sans PASS DÉCHÈTERIE sera accordé pour cause de « vide maison » suite à un décès, sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

La déchèterie est ouverte aux professionnels (commerçant, artisan, association, administration, auto-entrepreneur, CESU, école, collège, lycée, ...) uniquement du lundi au vendredi, sur présentation d'un PASS DÉCHÈTERIE PRO et moyennant facturation.

La déchèterie est ouverte aux communes et EPCI adhérents uniquement du lundi au vendredi, sur présentation d'un PASS DÉCHÈTERIE COLLECTIVITÉ.

Quelle que soit la qualité de l'usager, l'accès à la déchèterie est limité aux véhicules suivants :

- Véhicules légers (berlines, break, pick-up ...)
- Véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes

Les usagers doivent obligatoirement arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Afin d'éviter la saturation des déchèteries, l'agent peut refuser tout apport qu'il juge d'une quantité trop importante.

ARTICLE 4 : DÉCHETS INTERDITS

Sont interdits :

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux
- Les pneus (des professionnels, de tracteurs et de camions, d'ensilage, cassés et découpés, avec jantes)
- Les déchets radioactifs
- Les souches
- L'amiant
- Les déchets des professionnels bénéficiant d'une filière professionnelle de reprise (ex : huisseries, déchets des véhicules hors d'usage ...)
- Les produits explosifs ou inflammables (ex : fusée de détresse, grenades, balles et cartouches d'arme ...)

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien est habilité à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présentent un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Dans le cas où le déchet serait refusé, le responsable indiquera, dans la mesure du possible, le lieu où le déchet pourra être déposé.

Le gardien pourra obliger l'usager à ouvrir ses sacs et emballages afin d'en vérifier le contenu et faire respecter les consignes de tri.

ARTICLE 5 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée à 10 km/heure.

Hormis sur les plates-formes de vidages prévues à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit sur le site.

Il conviendra de garer son véhicule perpendiculairement aux bennes afin de permettre à plusieurs véhicules de décharger en même temps, sans entraver la circulation.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Présenter leur PASS DÉCHÈTERIE
- Apporter leur matériel pour décharger et nettoyer (pelle, balai, fourche)

- Respecter les règles de circulation sur le site
- Respecter les consignes et instructions du gardien
- Respecter le gardien et les autres usagers de la déchèterie
- Respecter l'interdiction de récupération
- Respecter l'interdiction de consommer de l'alcool
- Respecter l'interdiction de fumer et de vapoter
- Respecter l'état de propreté de la déchèterie
- Respecter l'interdiction de monter dans les bennes
- Piler et vider les cartons avant de les jeter dans la benne correspondante

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les bennes, conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

Il est recommandé de porter une tenue et des chaussures appropriées sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Les usagers doivent décharger eux-mêmes leurs matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied ainsi que les chutes depuis le haut de quai.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Les professionnels (commerçant, artisan, association, administration, auto-entrepreneur, CESU, école, collège, lycée, ...) doivent s'acquitter du paiement d'un mandat administratif en fonction du type de déchet et du poids apporté. Les prix pour les matériaux concernés sont fixés par une délibération du conseil syndical et affichés en déchèteries. Les déchets qui n'entraînent pas de coût à la collectivité sont admis gratuitement (les cartons, la ferraille, les batteries ...).

Le poids est enregistré au moyen d'un pont bascule homologué. Le professionnel doit faire peser son véhicule en entrée et en sortie.

Le règlement s'effectue auprès de la Trésorerie.

Au cas où un professionnel négligerait de s'acquitter des sommes dues pour ses dépôts, le syndicat mixte du Point Fort pourra lui refuser l'accès à la déchèterie.

ARTICLE 9 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien accueille, informe et oriente les usagers.

Le gardien est présent durant les heures d'ouverture de la déchèterie et est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- De veiller à l'entretien du site
- D'informer et de conseiller les utilisateurs
- De contrôler le PASS DÉCHÈTERIE des usagers et les volumes apportés
- De veiller au bon tri des matériaux
- D'interdire toute récupération
- De gérer la rotation des bennes
- De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité
- De faire appliquer le présent règlement

Il est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du déchet déposé qui lui paraîtrait suspect. De même, il est habilité à refuser les dépôts s'ils ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine. Les gardiens ont un rôle de conseil et d'orientation : ils n'ont pas pour consigne de vider et porter les déchets à la place des usagers. Il est demandé aux usagers de venir accompagnés en cas de dépôts d'objets lourds ou volumineux.

ARTICLE 10 : RECUPERATION

La récupération est interdite en dehors de celle instaurée avec des associations et qui a donné lieu à la signature d'une convention.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Le présent règlement est affiché sur le site des déchèteries ou mis de façon lisible à la disposition du public. Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement des déchèteries, déposant des matériaux devant la déchèterie ou d'une manière générale contrevenant au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites conformément à la législation.

En cas de non-respect de ce règlement ou en cas d'agressivité envers les gardiens ou les usagers, le syndicat mixte du Point Fort se réserve le droit d'interdire l'accès à la déchèterie aux contrevenants.

A Cavigny, le 07 octobre 2022

Laurent PIEN,

Président du syndicat mixte du Point Fort

PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés)

Mme Clément rappelle que les 5 EPCI membres du Point Fort Environnement n'ont aucun PLPDMA alors que celui-ci est obligatoire depuis 2012. D'où la proposition de mutualiser, à l'échelle du Point Fort Environnement, en lien avec les 5 EPCI qui participent à son élaboration et qui choisissent les actions qu'elles souhaitent mettre en œuvre sur leur territoire.

Mme Clément indique que le PLPDMA doit prendre en compte les plans locaux (PRPGD) et les plans nationaux

Délibération n°2022-38 : Elaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) par le syndicat mixte du Point Fort

L'adoption d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012. Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 précise le contenu et les modalités d'élaboration des PLPDMA. Il est codifié aux articles R. 541-41-19 à 28 du code de l'environnement.

On peut retenir que :

- Les EPCI exerçant la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » sont la cible privilégiée pour l'élaboration et le portage du PLPDMA, mais qu'un syndicat mixte en charge du traitement peut mener le PLPDMA après délibération des EPCI à compétence collecte qui le composent, dans la mesure où les territoires de ces collectivités sont contigus ou forment un ensemble cohérent.
- Un PLPDMA est constitué :
 - d'un état des lieux du territoire
 - d'objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés
 - d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs
 - et d'indicateurs de suivi de ces actions.
- La création d'une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) est obligatoire. Elle doit se réunir à minima une fois par an.
- Le projet de PLPDMA doit être soumis à consultation du public avant transmission en Préfecture.
- Le PLPDMA est élaboré pour une durée de 6 ans et un bilan annuel doit être réalisé.

La réalisation d'un PLPDMA à l'échelle du Syndicat Mixte du Point Fort Environnement présente des intérêts sur différents points :

- la mise en commun d'expériences entre les différents EPCI voisins ;
- la réalisation d'économies d'échelle via la mutualisation des moyens humains consacrés à la réalisation du programme ;
- des économies d'échelle pour les frais d'investissement qui pourraient être envisagés dans le cadre d'actions de prévention et de sensibilisation (dans le cadre de groupements d'achats par exemple) ;
- faciliter la disponibilité des partenaires et des relais à concerter lors de l'élaboration du PLPDMA, un programme commun limitant le nombre de commissions consultatives d'élaboration et de suivi (CCES) ;
- une meilleure visibilité et un meilleur impact vis-à-vis du grand public permis par l'harmonisation des messages portés aux usagers sur un territoire relativement large.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Considérant les objectifs réglementaires relatifs à la prévention et à la valorisation des déchets, et notamment la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 fixant un objectif de réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés en 2030 par rapport à 2010

Considérant les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Vu la délibération de la CC Baie du Cotentin en date du 15 juin 2022 délégrant, pour l'ensemble de son territoire (territoire adhérent et non-adhérent au syndicat mixte) la réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au syndicat mixte du Point Fort

Vu la délibération de Villedieu Intercom en date du 30 juin 2022 délégrant la réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés au syndicat mixte du Point Fort

Vu la délibération de la CC Coutances Mer et Bocage en date du 13 juillet 2022 délégrant, pour l'ensemble de son territoire (territoire adhérent et non-adhérent au syndicat mixte) la réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Vu la délibération de la CC Côte Ouest Centre Manche en date du 29 septembre 2022 délégrant, pour l'ensemble de son territoire (territoire adhérent et non-adhérent au syndicat mixte) la réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Vu le courrier du président de Saint-Lô Agglo en date du 5 octobre 2022 confirmant que Saint-Lô Agglo souhaite transférer le PLPDMA au syndicat mixte du Point Fort

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- **autorise le Président à engager le Point Fort Environnement dans l'élaboration, en lien avec les EPCI membres, d'un PLPDMA.**
- **approuve le périmètre de ce PLPDMA, à savoir le territoire des EPCI membres du syndicat, pour l'ensemble de leur territoire (adhérent et non adhérent)**
- **autorise le Président à conduire toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce PLPDMA et à signer tous les documents relatifs à celui-ci.**

Echanges : Mme Héroult indique que ce PLPDMA pourrait intégrer un dispositif et un protocole de tri lors des manifestations, sportives notamment. Mme Clément indique que l'on pourrait mutualiser l'achat de certains matériels comme des broyeurs à végétaux. M. Briard demande quels seront les impacts budgétaires. Mme Brunet rappelle que le plan d'actions sera décidé par chaque EPCI et que le coût d'une action de prévention peut aussi permettre d'éviter, voire de réduire certains coûts de traitement.

Délibération n°2022-39 : Mise en place du RIFSEEP

Le Président, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L714-1 et suivants

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la [circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2022,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

1. Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
2. Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
3. Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
4. Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

1. une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
2. une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions: valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel: contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

1. L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
2. Les dispositifs d'intéressement collectif,
3. Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 3

Catégorie B : 3

Catégorie C : 2

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

1. La réalisation des objectifs
2. Les compétences professionnelles et techniques
3. Les qualités relationnelles
4. L'engagement personnel
5. La capacité à encadrer et fédérer une équipe

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

1. Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montant de l'IFSE		Montant maxi du CIA
		Montant mini	Montant maxi	
Groupe 1	Direction générale des services	8 000	16 000	1 200

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montant de l'IFSE		Montant maxi du CIA
		Montant mini	Montant maxi	
Groupe 3	Agent en expertise ou responsabilités particulières	3 000	9 500	700

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montant de l'IFSE		Montant maxi du CIA
		Montant mini	Montant maxi	
Groupe 1	Responsable d'un service, adjoint, ou technicités particulières	2 500	9 000	600
Groupe 2	Agent avec fonctions opérationnelles ou d'exécution	2 000	7 000	500

2. Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montant de l'IFSE		Montant maxi du CIA
		Montant mini	Montant maxi	
Groupe 1	Direction générale des services	8 000	16 000	1 200
Groupe 2	Direction adjointe des services	7 000	15 000	1 100
Groupe 3	Responsable d'un service	5 000	13 000	1 000

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montant de l'IFSE		Montant maxi du CIA
		Montant mini	Montant maxi	
Groupe 1	Responsable de service	4 000	12 000	900
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	3 500	10 000	800
Groupe 3	Agent en expertise ou responsabilités particulières	3 000	9 500	700

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montant de l'IFSE		Montant maxi du CIA
		Montant mini	Montant maxi	
Groupe 1	Responsable d'un service, adjoint, ou technicités particulières	2 500	9 000	600

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de Fonctions	EMPLOIS	Montant de l'IFSE		Montant maxi du CIA
		Montant mini	Montant maxi	
Groupe 1	Responsable d'un service, adjoint, ou technicités particulières	2 500	9 000	600
Groupe 2	Agent avec fonctions opérationnelles ou d'exécution	2 000	7 000	500

Article 5 : Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

- ✓ Capacité à exploiter l'expérience acquise (réussite des objectifs, force de proposition...),
- ✓ Formations suivies (nombre de jours de formations réalisées, concours passés...),
- ✓ Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- ✓ Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, avec les élus...),
- ✓ Conduite de projets.

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée en une fois, après l'entretien professionnel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant individuel de l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximum du CIA.

Article 7 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de congé maladie ordinaire, une retenue correspondant à 1/30^{ème} par jour d'absence sera appliquée sur le montant de l'IFSE à partir de 15 jours d'absence sur les 12 mois précédents le mois en cours.

Les absences liées à un congé maternité, à un congé paternité, et les accidents de travail ou maladie professionnelle en sont exclues.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective du service.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 1^{er} jour d'absence.

En ce qui concerne le CIA, il n'y aura pas de proratisation en cas d'absence.

Article 8 : Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA font l'objet d'un arrêté individuel du Président.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Article 9 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Article 10 : Cette délibération abroge toutes les délibérations précédentes ayant pour objet des primes ou des indemnités de toutes natures, exception faite de celle du 26 juin 2009, modifiée par délibération du 26 juin 2018 pour le régime applicable aux astreintes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical,

- **décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er janvier 2023.**

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

Echanges : M. Follain indique que ce RIFSEEP va permettre de mieux reconnaître l'engagement des agents, leur savoir-faire et leur savoir être. M. Pien rappelle l'importance de l'entretien professionnel annuel pour l'attribution du CIA, ce CIA qui vient en complément du salaire actuel

des agents. Mme Brunet donne quelques éléments sur l'enveloppe budgétaire. Au maximum si tous les agents avaient 100% du CIA, l'enveloppe s'élèverait à 44 000 €. Le montant sera sans doute plutôt aux alentours de 35 000 €. L'incidence sur la masse salariale est faible, celle-ci étant d'environ 3,28 millions d'euros. A titre de comparaison, l'augmentation du point d'indice de 3,5% a une incidence de + 90 000€ à l'année.

Délibération n°2022-40 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, en raison du départ de la responsable des marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/35h) pour effectuer les missions de responsable marchés publics.

Les dépenses prévues à ce poste sont prévues à l'article 012 du BP 2022.

Délibération n°2022-41 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial, en raison du départ à la retraite d'un gardien de déchèterie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h/35h) pour effectuer les missions de gardien de déchèterie.

Les dépenses prévues à ce poste sont prévues à l'article 012 du BP 2022.

Délibération n°2022-42 : Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} Janvier 2023

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement et vote des autorisations de programme et d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ; adoption d'un règlement budgétaire et financier,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit,

Vu l'accord de principe du Comptable Public en date du 12 Septembre 2022 joint en annexe 1,

Il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée pour le budget du syndicat mixte du Point Fort à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 développée

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Afin de répondre au principe posé par la nomenclature M57 développée, à compter du 1^{er} Janvier 2023, le syndicat mixte du Point Fort comptabilisera ses amortissements sur la base du prorata temporis à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive aux nouveaux équipements sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans le cadre de la mise en place de la M57 développée, il est proposé de mettre à jour les délibérations en date des 26 Mars 1998 et 22 Juin 2007, relatives aux durées d'amortissement appliquées au sein du syndicat mixte du Point Fort.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Le compte de gestion du syndicat mixte du Point Fort fait apparaître au 31 décembre 2021 un solde du compte 1069 débiteur de 49 974.41 €. Compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 du syndicat, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 49 974.41 €.

Les inscriptions budgétaires liées à cette opération apparaissent sur la décision modificative n°2.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 développée permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le comité syndical à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :

- **Article 1** : approuve la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée pour le budget du syndicat mixte du Point Fort à compter du 1er janvier 2023.
- **Article 2** : approuve la mise à jour des délibérations du 26 Mars 1998 et 22 Juin 2007 relatives aux durées d'amortissement applicables, conformément à l'annexe 2 jointe.
- **Article 3** : procède en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 49 974.41 €.
- **Article 4** : autorise l'exécutif, à compter du 1er janvier 2023, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Article 5** : autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DEL2022-42 - Annexe 1 : ACCORD DU COMPTABLE PUBLIC



751-SD



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT LÔ
CITÉ ADMINISTRATIVE
50 000 SAINT-LO

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Saint Lô
Cité administrative
Place de la Préfecture
50015 Saint-Lô
Téléphone : 02.33.77.87.20
Mél. : sgc.saintlo@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Lundi au vendredi
08h30 à 12h30 - 13h30 à 16h00
Fermé le mercredi
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par :
Téléphone : 02 33 77 87 21
Réf. : notre rendez-vous du 27 juin 2022

SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT

HOTEL BLEU
50620 CAVIGNY

Saint-Lô, le 12 septembre 2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 développé

Monsieur le Président,

Suite à notre rendez-vous du 27 juin 2022, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 développé par droit d'option pour le Syndicat Mixte du Point Fort à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par le Syndicat Mixte du Point Fort à compter du 1^{er} janvier 2023 du référentiel M57 développé.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La comptable
Gwénaëlle Duponchel

DEL2022-42 - Annexe 2 : DUREE DES AMORTISSEMENTS

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissements ont été fixées par délibérations en date des 26 Mars 1998 et 22 Juin 2007. Elles sont revues de la manière suivante :

Nomenclature budgétaire et comptable M57 développée	Durée
<i>Amortissements des immobilisations incorporelles</i>	
Logiciels	2 ans
<i>Amortissements des immobilisations corporelles</i>	
Voitures	10 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Petits matériels	2 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareils de levage – ascenseurs	30 ans
Equipements de garage et d’atelier	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Constructions (autres que des infrastructures comprises dans le vocable « autres agencements et aménagements de terrain »)	50 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Constructions sur sol d’autrui	Durée du contrat de bail

Délibération n°2022-43 : Adoption d’un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 7 Octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} Janvier 2023,

Considérant qu’à compter du 1^{er} Janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d’adopter un Règlement Budgétaire et Financier, et que celui-ci doit :

- Fixer les règles de gestion applicables au syndicat
- Définir les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d’engagement et des crédits de paiement,
- Définir les modalités d’information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l’exercice,

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier a vocation à servir de document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des différents acteurs (agents et élus) du syndicat dans l'exercice de leurs missions respectives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical adopte le Règlement Budgétaire et Financier du syndicat mixte du Point Fort tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération.

Délibération n°2022-44 : Décision modificative n°2

1. Inscriptions budgétaires liées à l'apurement du compte 1069 pour le passage à la M57 développée au 1er janvier 2023

Vu la délibération n°2022-44 relative à la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} Janvier 2023, et la nécessité de procéder à l'apurement du compte 1069,

Vu les crédits disponibles au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » qui présente un solde créditeur de 1 707 893.35 € au 31.12.2021

Compte tenu du budget primitif 2022, voté en présentant un résultat de fonctionnement reporté en fin d'exercice de + 2 330 684.82 € € (après virement à la section d'investissement),

Il est proposé de reprendre sur le résultat de fonctionnement reporté pour financer l'apurement du compte 1069.

Il est nécessaire d'ajuster les inscriptions budgétaires de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses 023 – virement à la section d'investissement + 49 974.41 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Recettes 021 – virement de la section de fonctionnement + 49 974.41 €

Dépenses 1068– excédents de fonctionnement capitalisés : + 49 974.41 €

2. Inscription, dans chacune des sections, des crédits nécessaires à la réalisation d'une opération d'ordre (amortissement d'une subvention)

Le BP 2022 a prévu l'amortissement de la construction du casier 3 de l'ISDND de Saint-Fromond (inventaire n°1620) sur 30 ans

Ce bien est lié à une subvention reçue du Conseil Départemental de 191 142 €. Cette subvention devant être amortie dans les mêmes conditions que le bien auquel elle est liée, soit sur une durée de 30 ans à compter de l'exercice 2022, par annuités de 6 371.40 €.

L'amortissement de la subvention n'a pas été prévue au BP 2022 €. Il convient par conséquent d'ajuster les inscriptions budgétaires afin de pouvoir amortir la subvention sur l'exercice 2022 :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses :

040 – 13913 (subvention d'équipement transférée au compte de résultat) + 6 371.40 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Recettes :

042 – 777 (quote-part des subv. d'investissement transférées au compte de résultat) + 6 371.40 €

Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	49 974.41 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	49 974.41 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 371.40 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 371.40 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	49 974.41 €	0.00 €	6 371.40 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 974.41 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	49 974.41 €
D-13913 : Départements	0.00 €	6 371.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	6 371.40 €	0.00 €	0.00 €
D-1088 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	49 974.41 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	49 974.41 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	56 345.81 €	0.00 €	49 974.41 €
Total Général		106 320.22 €		56 345.81 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve cette décision modificative n°2.

Délibération n°2022-45 : ISDND de Saint-Fromond - Indemnisation exploitant agricole

VU la délibération du 1er Juillet 2005 attribuant une indemnité de 800 € / an à M. Laurent LENOURY pour le trouble causé sur les cultures de l'intéressé suite aux oiseaux en surnombre sur l'ISDND de Beauchêne,

VU la délibération du 18 Octobre 2013 actualisant le montant annuel de l'indemnité à 2 500 € par an pour une durée de 5 ans (2013 à 2017 inclus)

VU la délibération du 1er Mars 2019 renouvelant cette indemnité de 2 500 € pour l'année 2018,

VU la délibération du 4 Septembre 2020 renouvelant cette indemnité de 2 500 € pour l'année 2019 et 2 500 € pour l'année 2020,

VU la délibération du 7 Mai 2021 renouvelant cette indemnité de 2 500 € pour l'année 2021,

Le Président demande au comité syndical l'autorisation de verser à M. LENOURY une indemnité de 2 500 € pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à verser à M. LENOURY une indemnité de 2 500 € pour l'année 2022.

3. INFORMATION SUR LES AFFAIRES EN COURS

Etude territoriale sur la valorisation des déchets ultimes

Pour rappel, par délibération, le 17 juin 2022, le comité syndical a autorisé le syndicat à :

- intégrer le périmètre de l'étude territoriale relative à la valorisation des déchets ultimes,
- être le porteur de l'étude pour l'ensemble des collectivités partenaires.

Le recrutement du Bureau d'études, prévu en septembre n'a pu avoir lieu car aucune offre n'a été reçue (marché infructueux), en raison des délais d'exécution demandés qui n'étaient pas tenables pour les bureaux d'étude.

Une nouvelle procédure va être lancée courant octobre en élargissant les délais.

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) pour l'ISDND de St-Fromond

M. Pien rappelle que l'arrêté d'exploitation actuel est valable jusqu'en septembre 2023. Les premières rencontres en amont avec les parties intéressées (associations, élus...) ont eu lieu en 2021. En mai 2021, le dossier de DAE au-delà de 09/2023 a été déposé. En concertation avec les services de l'Etat, le Point Fort Environnement a demandé le retrait de ce dossier en avril 2022. L'objectif est de présenter un nouveau dossier, préservant notamment les 2 mares présentes sur le site, tout en garantissant l'exploitation de l'installation jusqu'en 2030 conformément aux orientations stratégiques. Dans ce cadre :

- le syndicat a donc décidé d'être accompagné par un nouveau bureau d'étude, qui coordonnera l'ensemble du dossier.
- une réunion de pré-cadrage avec la DREAL est prévue fin 2022, notamment pour valider le nouveau calendrier .
- en parallèle, une demande de prolongation de l'arrêté actuel pourra être sollicitée sur le 1^{er} trimestre 2023, afin de permettre l'instruction du dossier au-delà de l'échéance de 09/2023.

Lancement de l'AMO pour la modernisation du réseau de déchèteries et la réalisation de la déchèterie de Saint-Lô :

Pour rappel, une consultation a été réalisée en juin 2022 auprès de 6 bureaux d'étude. Deux d'entre eux ont répondu. Après analyse des offres, GINGER BURGEAP associé à VERDICITE a été retenu.

- **Pour la nouvelle déchèterie de Saint-Lô**, la mission consiste en : définition des besoins, avant-projet, projet et consultation pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour la réalisation du chantier
- **Pour la modernisation** (sécurisation et amélioration de l'accueil du public) **de 10 déchèteries**, la mission consiste en : définition des besoins, avant projets, projets et consultation des entreprises

Concernant la déchèterie de Saint-Lô, M. Pien ajoute qu'une rencontre a eu lieu avec Tri Tout Solidaire afin que le réemploi soit valorisé au mieux dans cette future déchèterie. Saint-Lô Agglo a également sollicité le Point Fort Environnement pour que le projet fourrière de Saint-Lô Agglo puisse trouver sa place à proximité.

Projets de conventionnement pour le stockage de déchets recyclables sur le site de Cavigny :

- Une convention va être étudiée avec la société SPHERE pour avoir un stockage tampon sur le site de Cavigny pour leur collecte sélective. SPHERE aurait besoin d'une location d'environ 1000 m², ainsi que de la prestation de rechargement des camions. Cette convention sera signée sur 3 ans.
- La CC Baie du Cotentin a sollicité le Point Fort Environnement pour utiliser son quai de transfert de Cavigny pour la collecte sélective issue du territoire non adhérent (ex CC Ste Mère Eglise) dès le 1^{er} janvier 2023.

Projet de convention pour le traitement de biodéchets des gros producteurs de Saint-Lô

Agglo :

Saint-Lô Agglo souhaite mettre en place une collecte de biodéchets pour les gros producteurs (biodéchets de la restauration essentiellement) à compter du 1^{er} janvier 2023. Le Point Fort Environnement, qui a la compétence traitement, va donc conventionner avec le SEROC pour valoriser ces biodéchets en compost (tonnage estimé par SLA = 400 tonnes / an). Le SEROC possède deux plateformes de compostage : à Ryes et Formigny.

Sinistre de l'unité de méthanisation - Médiation

M. Pien rappelle :

- En mars 2022, le Point Fort Environnement a reçu le rapport d'expertise des désordres affectant le hall de maturation du digestat situé à Cavigny ;
- En avril 2022, le Point Fort Environnement a déposé une requête et un mémoire introductifs d'instance auprès du Tribunal Administratif de Caen, contre VINCI ENVIRONNEMENT ET SOGEA NORD OUEST ;
- En mai 2022, proposition de médiation : dans les procédures indemnitaires au fond devant le Tribunal Administratif de Caen, contre MMA d'une part et SOGEA / VINCI d'autre part, le Tribunal Administratif a proposé d'organiser une médiation. Les parties intéressées ont donné une suite favorable à cette médiation. Cette rencontre entre l'ensemble des parties est programmée en octobre 2022.

SPL Normantri

M. Pien rappelle :

- Fin 2021, suite à l'attribution du Marché public global de performance (MPGP) à URBASER, PAPREC a assigné la SPL en référé précontractuel devant le tribunal judiciaire de Rennes.
- Le Tribunal Judiciaire a fait droit à la demande de PAPREC et a annulé la décision d'attribution de la SPL. Lors de l'AG du 17 mai 2022, la SPL a décidé de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de MPGP et d'initier une nouvelle procédure de passation de MPGP.
- Suite à la déclaration sans suite de la procédure, le 28 juillet 2022, PAPREC a fait une demande d'indemnité préalable de 3,5 millions d'€ à la SPL.

Ces procédures repoussent l'ouverture du centre de tri de la SPL d'au moins 1an et demi. D'ici là, le tri des collectes sélectives est effectué par la société SPHERE de Villedieu-les-Poêles.

Actions de sensibilisation

Le Point Fort Environnement va participer :

- Au festival **Nouvelle'R au lieu-dix à Saint-Lô** Le 9 octobre 2022 (Festival autour du zéro déchet)
- **Au Recycl'concert** organisé dans le cadre des Rendez-vous Soniques à Saint-Lô Le 8 novembre 2022 : 1 déchet électrique ou électronique usagé apporté => 1 billet pour un concert fléché familial - En partenariat avec le CD50 et Tri Tout Solidaire
- A une Opération de collecte des jouets dans les déchèteries, en partenariat avec Tri Tout Solidaire et Eco System, du 19 novembre au 3 décembre 2022.

Déchèteries

M. Pien informe que suite à des problèmes d'intrusion dans les déchèteries, de dégradations et de vandalisme, les services de la gendarmerie ont été saisis et ont répondu favorablement en effectuant des rondes de nuit et étant présents, ponctuellement, en journée, sur certaines déchèteries.

4. DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT

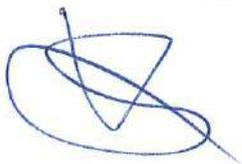
- 01/07/2022 - Décision de Bureau n°2022-06 : Marché n°2014/03 Utilisation des thermies produites par les opérations de valorisation du biogaz en traitement des lixiviats produits sur l'ISDND de Beauchêne à St-Fromond - Avenant n°1 afin d'allonger la durée du marché de 6 mois supplémentaires et de porter la date d'échéance au 31/12/2022
- 22/07/2022 - Décision de Bureau n°2022-07 : Candidature pour le traitement des déchets ménagers et assimilés issus des déchèteries du SEROC –Lot1
- 09/09/2022 - Décision de Bureau n°2022-08 : Marché n°2022/02 Traitement et valorisation des déchets végétaux bruts du syndicat mixte du Point Fort
Les 11 lots ont été attribués à SEDE Environnement - Montant maximum total du marché sur 3 ans : 1 362 375 € HT
- 02/09/2022 - Décision du Président n°2022-07 : Cession/destruction de conteneurs d'apport volontaire - Destruction de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte sélective et vente des matières (plastique et ferraille)
- 15/09/2022 - Décision du Président n°2022-08 : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Marché PA 04/2022 - Concerne l'étude territoriale sur la valorisation des déchets ultimes

QUESTIONS DIVERSES

- M. Lhullier attire l'attention sur l'augmentation de 20% du prix de traitement des déchets verts.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,
V. GOETHALS



Le Président,
Laurent PIEN

